

LA COMMISSION DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRES N°2023-172/ARMP-SA/2092-23

REOURS DES :

- CABINET « BUREAU D'EXPERTISES COMPTABLES ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (BEC SARL) » ;
- GROUPEMENT « SODEXCA & BSC & STRATED »

CONTRE

AUTORITE DE REGULATION DES  
MARCHES PUBLICS (ARMP)

DECISION N° 2023-172/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 10 NOVEMBRE 2023

1. DECLARANT RECEVABLE ET MAL-FONDE LE RECOURS DU CABINET « BEC SARL » EN CONTESTATION DES NOTES OBTENUES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) N°076/PR/ARMP/PRMP/S-PRMP DU 05 JUILLET 2023 RELATIF AU RECRUTEMENT DE CABINET/FIRME POUR LA REALISATION DE L'AUDIT TECHNIQUE INDEPENDANT DES MARCHES PUBLICS AU TITRE DE L'ANNEE 2022 ;
2. DECLARANT RECEVABLE ET MAL-FONDE LE RECOURS DU GROUPEMENT « SODEXCA & BSC & STRATED » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE ;
3. ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la décision n°2023-003 du 10 novembre 2023 désignant madame Oladé Sylvie Rosine DONTE, Directrice de la Réglementation et des Affaires Juridiques en qualité du rapporteur circonstanciel de la Commission du Règlement des Différends (CRD) dans le cadre des recours du cabinet « BEC SARL » et du groupement « SODEXCA & BSC & STRATED », le Secrétaire Permanent de l'ARMP, ès qualité, rapporteur de la CRD étant empêché en vertu des articles 30 et 17 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 ;

 



- Vu la lettre n°10/11/AGF/DA/BEC/BEN/2023 du 06 novembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 07 novembre 2023 sous le numéro 2092-23, portant recours du cabinet « BEC SARL » ;
- Vu la lettre n°ELM/389/11/23/HH du 07 novembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP la même date sous le numéro 2097-23, portant recours du groupement « SODEXCA & BSC & STRATED » ;
- Vu le bordereau de transmission n°2023/105/PRARMP/PRMP/S-PRMP du 9 novembre 2023 enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le n°2114-23 du 9 novembre 2023 transmettant au Président de l'ARMP les pièces nécessaires à l'instruction de ce recours ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends (CRD) que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derick BODJERNOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le vendredi 10 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

#### I- LES FAITS

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) a lancé l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°076/PR/ARMP/PRMP/S-PRMP du 05 juillet 2023 pour le recrutement de cabinet/firme pour la réalisation de l'audit technique indépendant des marchés publics au titre de l'année 2022, suivant la méthode de sélection fondée sur la qualification du consultant.

Le cabinet « BUREAU D'EXPERTISES COMPTABLES ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (BEC SARL) » et le groupement « SODEXCA & BSC & STRATED » ont participé à ladite procédure.

Mais classés respectivement 5<sup>ème</sup> avec une note de 92 sur 100 et 2<sup>ème</sup> avec un score de 100 sur 100, les candidatures du cabinet « BUREAU D'EXPERTISES COMPTABLES ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (BEC SARL) » et du groupement « SODEXCA & BSC & STRATED » ont été rejetées à l'issue de l'évaluation des manifestations d'intérêt.

S'estimant lésés, ces deux (02) candidats ont, chacun en ce qui le concerne, introduit auprès de la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de l'ARMP, un recours en contestation des résultats qui leur ont été respectivement notifiés.

La PRMP de l'ARMP n'ayant pas réservé une suite favorable à leurs recours préalables, les candidats « BEC SARL » et « SODEXCA & BSC & STRATED » ont alors saisi l'ARMP aux fins de se faire rétablir dans leurs droits. Le premier sollicite de l'organe de régulation que l'évaluation de son dossier de soumission soit reconsidérée, tandis que le second demande une annulation des résultats de l'évaluation des manifestations d'intérêt relatifs au marché en cause.

#### II- SUR LA JONCTION DES RECOURS DU CABINET « BEC SARL » ET DU GROUPEMENT « SODEXCA & BSC & STRATED »

Considérant que les recours du cabinet « BEC SARL » et du groupement « SODEXCA & BSC & STRATED » sont exercés dans le cadre de la même procédure, à savoir l'Avis à Manifestation d'Intérêt n°076/PR/ARMP/PRMP/S-PRMP du 05 juillet 2023 relatif à la réalisation de l'audit technique indépendant des marchés publics au titre de l'année 2022 lancé par l'ARMP,

Qu'il en ressort que les deux (02) recours sont exercés contre la même autorité contractante, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le cadre de la même procédure sus citée ;

Que pour un examen judicieux de ces deux recours, il y a lieu de les joindre et d'y statuer par une seule et même décision.

### **III- LA RECEVABILITE DES RECOURS DU CABINET « BEC SARL » ET DU GROUPEMENT « SODEXCA & BSC & STRATED »**

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles :« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions sus rappelées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, les candidats « SODEXCA & BSC & STRATED » et « BEC SARL » ont respectivement reçu la notification des résultats de l'évaluation des manifestations d'intérêt le lundi 30 octobre 2023 et le jeudi 02 novembre 2023 par lettres n°2023-114/PR/ARMP/PRMP/S-PRMP et n°2023-111/PR/ARMP/PRMP/S-PRMP, toutes en date du 30 octobre 2023 ;

Qu'ils ont introduit respectivement leurs recours préalables devant la PRMP de l'ARMP le mardi 31 octobre 2023 et le jeudi 02 novembre 2023, par lettres n°ELM/379/10/23/HH du 31 octobre 2023 et n°03/AGF/DA/BEC/BEN/2023 du 02 novembre 2023 ;

Que les réponses de la PRMP de l'ARMP à leurs recours préalables ont été respectivement notifiées au groupement « SODEXCA & BSC & STRATED » et au cabinet « BEC SARL » le vendredi 03 novembre 2023 et le lundi 06 novembre 2023 par lettres n°2023/118/PR/ARMP/PRMP/S-PRMP et n°2023/120/PR/ARMP/PRMP/S-PRMP des mêmes dates 

Que non satisfaits de la décision de la PRMP de l'ARMP confirmant leurs scores, le groupement « SODEXCA & BSC & STRATED » et le cabinet « BEC SARL » ont respectivement saisi l'ARMP, le mardi 07 novembre 2023 par lettres n°ELM/389/1123/HH du 07 novembre 2023 et n°10/11/AGF/DA/BEC/BEN/2023 du 06 novembre 2023 enregistrées au Secrétariat administratif de l'ARMP sous les numéros 2097-23 et 2092-23 du 07 novembre 2023 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le groupement « SODEXCA & BSC & STRATED » et le cabinet « BEC SARL » ont exercé leurs recours respectifs dans les conditions de forme et de délais requises pour leur recevabilité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer les recours du groupement « SODEXCA & BSC & STRATED » et du cabinet « BEC SARL » recevables.

#### IV- DISCUSSION

##### A- MOYENS DU CABINET « BEC SARL »

Dans son mémoire adressé à l'ARMP, le candidat « BEC SARL » développe les arguments ci-après :

- « *Premier critère d'évaluation : Nature des activités du cabinet/firme en rapport avec le domaine des prestations (10 points)* :

*Selon la commission d'évaluation, pour avoir la totalité des points affectés à ce critère, il faut avoir mentionné dans le Registre de Commerce du cabinet « Audit des Marchés Publics ».*

*En effet, le cabinet BEC SARL est constitué en 2005 et en son temps, il a été bien mentionné comme activités « Audit, etc ». En mettant, « Audit », le Cabinet affirme qu'il fait toutes les missions d'opinion y compris les marchés publics.*

*Mieux, le volume d'activités de missions d'audit en marchés publics réalisé (plus d'une vingtaine d'attestations fournies) pour les ARMP tant au Bénin que dans la sous-région confirme bien que l'audit des marchés fait partie des activités de BEC SARL. Ces deux éléments suffisent pour mériter également la totalité des points.*

*Que recherche-t-elle en réalité la Commission d'évaluation au vu de ce critère ? A notre avis, la mention « Audit » dans le Registre du Commerce ajouté au volume très significatif d'audit des marchés publics réalisé au cours de la décennie justifie à suffisance que le Cabinet BEC SARL mérite la totalité des points pour ce critère.*

*Nous ne comprenons pas comment la Commission d'évaluation peut se limiter uniquement aux intitulés mentionnés sur le registre de commerce en donnant la totalité des points au Cabinet qui le mentionne dans son registre et à coup sûr est de constitution récente, et de ne pas en donner au cabinet qui a réalisé constamment cet audit sur plusieurs années successives avec des preuves tangibles.*

*A moins de nous tromper, nous estimons que nous méritons la totalité des points affectés à ce critère et non la note 5/10 qui nous a été attribuée.*

- *Deuxième critère d'évaluation : Organisation technique et managériale du cabinet/firme (05 points)*

Il nous a été donné la note de 00/2 parce que nous n'avons pas présenté une méthodologie. Nous nous interrogeons sur la méthodologie à proposer à ce niveau en absence des termes de références en bonne et due forme et avec une limitation du nombre de page à 15. Mais nous prenons acte de votre observation.

- **Troisième critère d'évaluation : Liste du personnel professionnel à affecter à la mission (10 points) :**

Nous avons bel et bien annexé le diplôme d'Expertise Comptable de l'auditeur confirmé n°1 sauf erreur de notre part. Certainement que cela a échappé à l'attention de la commission d'évaluation. Néanmoins, nous fournissons encore une copie à titre de preuve (annexe 4).

Enfin, en ce qui concerne l'interprétation de l'article 67 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, nous attrirons l'attention de la Commission d'évaluation que nous n'avons jamais demandé dans notre correspondance que la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) nous communique les renseignements techniques ou des informations ou des pièces que les autres candidats ont communiqué dans leurs offres. L'article 67 de la Loi citée supra n'a jamais interdit à l'autorité contractante de communiquer les noms et scores des candidats au regard des critères d'évaluation. Et c'est ce que nous avions souhaité dans notre correspondance ».

## B- MOYENS DU GROUPEMENT « SODEXCA & BSC & STRATED »

Dans son mémoire adressé à l'ARMP, le candidat « SODEXCA & BSC & STRATED » soutient que :

« Aux termes de l'article 37 du Code des marchés publics, « Dans la liste des cabinets ayant répondu à l'invitation, l'autorité contractante retient celui qui présente le meilleur niveau de qualification et d'expérience en rapport avec la mission et l'invite à soumettre ses propositions technique et financière aux fins de négociation. La sélection des consultants peut également être faite à l'issue d'un avis à manifestation d'intérêt.

Dans ce cas, seul le cabinet qui présente le meilleur niveau de qualification et d'expérience est invité à soumettre une proposition technique et financière aux fins de négociation ».

En l'espèce, la commission d'ouverture et d'évaluation (COE) des offres n'a pas évalué avec toute l'objectivité requise le dossier du groupement "SODEXCA & BSC & STRATED" et a décidé de le classer deuxième (2ème) sur la liste des soumissionnaires en raison du fait que le candidat ayant été classé premier (1<sup>er</sup>) aurait justifié treize (13) missions spécifiques en audit des marchés publics contrairement au groupement pour lequel la COE a retenu neuf (09) missions spécifiques.

En effet, la COE n'a pas tenu compte de certaines missions de contrats s'étendant sur deux (02) années d'exercices (vous trouverez ci-joint la liste des missions concernées qui sont au nombre de dix (10). La prise en considération desdites missions pourrait amener la COE à comptabiliser quinze (15) missions justifiées par le groupement au cours des dix (10) dernières années.

1. Dans l'extrait du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt, la COE a considéré que l'attestation N°00000003 ARMP/DG/CG du 14/03/2023 est relative à deux exercices alors qu'elle ne concerne que l'exercice 2021.
2. Une autre attestation 00000005 du 23 juin 2023 figure dans notre manifestation d'intérêt au titre de la revue des marchés de l'exercice 2020. Cette mission n'a pas été prise en compte par la COE (1 mission supplémentaire). 

3. Dans l'extrait du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt, la COE a considéré, que l'attestation N°002710 du 23 décembre 2019 couvre les exercices 2017, 2018 et 2019 alors que cette attestation ne porte que sur l'exercice 2017. L'attestation 0000001 ARMP/DG/CG du 13 avril 2021 qui lui est accolée à dessein couvre deux exercices à savoir l'exercice 2017 d'une part et les 2018-2019 d'autre part, qui ont fait l'objet d'un audit unique. Cette mission n'a pas été prise en compte par la COE (1 mission supplémentaire).
4. Dans l'extrait du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt, la COE a considéré, que l'attestation N°001157/ARMP/DG/CG du 30 mai 2018 couvre un seul exercice alors qu'il s'agit de deux exercices comme l'atteste le contrat qui porte bien une référence contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport d'évaluation (contrat C\_ARMP\_028/15 immatriculé sous le N°C1636/16). Cette mission n'a pas été prise en compte par la COE (1 mission supplémentaire).
5. Dans l'extrait du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt, la COE indique que : « l'attestation de bonne fin d'exécution N°001157/ARMP/DG/CG du 30/05/2018 légalisée relative à la mission de revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes au titre des gessions 2013 et 2014 appuyé du contrat sans référence de janvier 2015 ». Contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport d'évaluation le contrat souscrit et approuvé le 16 janvier 2015 est bien immatriculé sous le N°C-0075/15 et dûment enregistré le 4 février 2015. La COE du régulateur doit veiller à ce que les informations consignées dans un rapport d'évaluation soient le reflet fidèle du contenu des offres.

La COE indique que le contrat de consultant N°557/PRCG/CN/PM/08/2017 relatif à l'audit des marchés publics de la RDC pour l'exercice 2012 n'est pas supporté par une attestation de bonne exécution. Elle devrait mentionner que la lettre d'invitation à venir présenter le rapport de synthèse adressée au Chef de Mission Monsieur Ibra Guèye a bien précisé que : « le Conseil d'Administration de l'ARMP/RDC a validé le rapport de synthèse final que votre Cabinet a eu à produire lors de la mission d'audit annuel des marchés publics en République Démocratique du Congo pour l'exercice budgétaire 2012 ». C'est pourquoi Monsieur Guèye a été invité à venir présenter le rapport à tous les acteurs concernés sous la présidence effective de Monsieur le Premier Ministre de la RDC. Ce document atteste que le service a été fait à la satisfaction de nos mandants. Cette mission n'a pas été prise en compte par la COE (1 mission supplémentaire).

6. Pour l'attestation N°002097/ARMP/DG/CG du 23 octobre 2015 relatif à la mission de revue des marchés au titre de la gestion 2012, la COE indique dans le rapport d'évaluation que le contrat joint n'a pas de référence ; nous précisons que le contrat a été immatriculé sous le numéro C 0044/14 et a été soumis à la formalité de l'enregistrement le 13 février 2014. Ces informations figurent bien dans notre manifestation d'intérêt.
7. La COE indique que le Contrat N° C08/13 du 13 /12/2012 relatif à la mission de revue des marchés au titre de la gestion 2011 n'est pas supportée par une attestation de bonne fin d'exécution. Cette affirmation n'est pas exacte car l'attestation figure bien dans notre manifestation d'intérêt (page 91). Cette mission n'a pas été prise en compte par la COE (1 mission supplémentaire).

Par ailleurs, le groupement a produit dans son dossier de candidature une attestation de la mission d'Audit de la Passation des marchés du Projet de Désenclavement des Zones de Production au titre des gessions 2019 à 2021 réalisée au Sénégal et a omis de fournir le contrat tel que stipulé dans les critères d'évaluation des candidatures. A cet effet, le groupement estime en se fondant sur l'article 37 (Dans la liste des cabinets ayant répondu à l'invitation, l'autorité contractante retient celui qui présente le meilleur niveau de qualification et d'expérience en rapport avec la mission et l'invite à soumettre ses propositions technique et financière aux fins de négociation) du code des marchés publics que la COE devrait demander au groupement de fournir la copie

*du contrat de ces missions en respectant le principe d'intangibilité de la manifestation d'intérêt dès lors que cette référence figure déjà dans ladite manifestation d'intérêt. Cette mission n'a pas été prise en compte par la COE (1 mission supplémentaire).*

*De même, la COE a écarté dans l'analyse du dossier de candidature du groupement "SODEXCA & BSC & STRATED" la mission de revue indépendante de la conformité, de la passation des marchés de certaines autorités contractantes au titre de la gestion budgétaire 2008 et au titre de la gestion budgétaire 2010 au motif que les deux missions ne sont justifiées que par deux contrats signés avec l'APIX, une autre autorité contractante que celle qui a délivré les deux attestations de bonne exécution à savoir l'ARMP bénéficiaires des prestations. Ici, l'APIX est l'organe d'exécution du projet d'Appui au Secteur Privé qui a financé les deux missions pour le compte de l'ARMP du Sénégal. Nous joignons à la présente, les deux attestations délivrées, à notre demande, par l'APIX ; la prise en compte de ces deux attestations ne constitue pas une entorse au principe d'intangibilité de l'offre dès lors que ces références figurent déjà dans la manifestation d'intérêt. Ces deux missions n'ont pas été prises en compte par la COE (2 missions supplémentaires).*

*En somme nous avons présenté les attestations de bonne exécution ci-après :*

- N°00000003 ARMP/DG/CG du 23 juin 2023 au titre de la mission de revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes de la République du Sénégal au titre de la gestion 2021 (Une mission),
- N°00000005 ARMP/DG/CG du 14 mai 2023 au titre de la mission de revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes de la République du Sénégal au titre de la gestion 2020, (Une mission),
- N°00000010 ARMP/DG/CG du 13 avril 2021 au titre des missions de revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes de la République du Sénégal au titre des gestions 2017, 2018-2019 (deux missions). La mission de 2017 avait donné lieu à la délivrance d'une ABE N° 002710 du 23 décembre 2019.
- N°001157 ARMP/DG/AI du 30 mai 2018 au titre de la mission de revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes de la République du Sénégal au titre des gestions 2015 et 2016 (deux missions),
- N°002098 ARMP/DG/DSAF du 23 octobre 2015 2023 au titre de la mission de revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes de la République du Sénégal au titre des gestions 2013-2014 (Une mission),
- N°002097 ARMP/DG/DSAF du 23 octobre 2015 2023 au titre de la mission de revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes de la République du Sénégal au titre de la gestion 2012, (Une mission),
- N°002096 ARMP/DG/DSAF du 23 octobre 2015 2023 au titre de la mission de revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes de la République du Sénégal au titre de la gestion 2011, (Une mission),
- N°002095 ARMP/DG/DSAF du 23 octobre 2015 2023 au titre de la mission de revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes de la République du Sénégal au titre de la gestion 2010. Une attestation supplémentaire de bonne exécution N°4930 du 6 novembre 2023 a été délivrée, à notre demande, par l'APIX pour cette mission de revue indépendante de la conformité de la passation des marchés au titre de la gestion 2008 effectuée pour le compte de l'ARMP du Sénégal et financée par le PPIP piloté par l'APIX. (Une mission),

- N°002094 ARMP/DG/DSAF du 25 octobre 2015 2023 au titre de la mission de revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes de la République du Sénégal au titre de la gestion 2009, (Une mission),
- N°002093 ARMP/DG/DSAF du 25 octobre 2015 2023 au titre de la mission de revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes de la République du Sénégal au titre de la gestion 2008. Une attestation supplémentaire de bonne exécution N°4929 du 6 novembre 2023 a été délivrée, à notre demande, par l'APIX pour cette mission de revue indépendante de la conformité de la passation des marchés au titre de la gestion 2008 effectuée pour le compte de l'ARMP du Sénégal et financée par le PPIP piloté par l'APIX. (Une mission),
- Attestation de bonne exécution délivrée par le Projet de Développement des Secteurs Financiers et Privés au titre de la revue indépendante des procédures de passation des marchés publics de la République du Burundi au titre des exercices 2011 et 2012 (Une mission),
- Validation de nos rapports par le Conseil d'Administration de l'ARMP de la République Démocratique du Congo suite à l'exécution de la mission d'audit annuel des marchés publics au titre de l'exercice budgétaire 2012,
- Attestation de bonne exécution N°0132/MCTADT/PDZP/CPDZP du 20 mars 2023 pour la mission d'audit de la passation des marchés du Projet de Désenclavement des Zones de Production au titre des gestions 2019 à 2021 (Une mission),
- Attestation de bonne fin d'exécution N°0218/PR/ARMP/SP/PRMP/ DSISASE/SA du 28 janvier 2022 relative à la mission d'audit des marchés publics passés au titre de l'année 2020 dans le cadre de la gestion des ressources de la pandémie de la COVID-19 (Une mission).

Au regard des informations et pièces fournies, nous estimons avoir justifié au moins quinze (15) références spécifiques ce qui nous placerait en première position.

Par conséquent, l'évaluation des manifestations d'intérêt telle qu'effectuée par la COE doit être annulée pour irrégularité au regard des dispositions de l'article 37 du Code des marchés publics et du principe de la transparence tel que rappelé à l'article 7 du même Code ».

#### **C- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)**

En réponse aux allégations des différents requérants, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'ARMP réfute les accusations et apporte les clarifications suivantes :

##### **a) Concernant le recours du cabinet « BEC SARL »**

Dans son mémoire relatif au recours du cabinet « BEC SARL », porté par la lettre n°2020-123/PR/ARMP/PRMP/S-PRMP du 09 novembre 2023, la PRMP de l'ARMP a apporté aux allégations du requérant, les éléments de réponse suivants :

« La décision querellée par le cabinet « BEC SARL » se rapporte à trois (03) points dans l'évaluation de la manifestation de ce dernier.

Conformément aux articles 7, 37 et 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et aux critères de classement des cabinets/firmes soumissionnaires exigés au point 8 de l'AMI, il ressort de l'examen de la manifestation du cabinet « BEC SARL », les observations suivantes :  

**1) « Nature des activités du cabinet/firme en rapport avec le domaine des prestations (10 points) »**

L'AMI n° 076/PR/ARMP/ PRMP/ S-PRMP du 05 juillet 2023 en son point 8 exige que les cabinets, pour justifier leur domaine d'activité, fournissent leur RCCM ou leur Statuts. De plus, l'AMI donne la clé de notation des RCCM ou Statut comme suit :

- Activités du cabinet/firme s'inscrivant principalement dans le domaine **des audits des marchés publics** ..... 10 points
- Activités du cabinet/firme s'inscrivant dans le **domaine des audits** ..... 05 points
- Activités n'ayant aucun rapport avec l'audit ..... 00 point

L'examen de ce critère dans la soumission du cabinet « BEC SARL » montre que le cabinet a fourni un registre du commerce notamment, le registre numéro RCCM RB/COT/2005 B 0040 et ses statuts en son article qui mentionnent que les activités du Cabinet s'inscrivent principalement « dans le domaine de **l'audit, ingénierie financière et gestion du patrimoine** » comme le reconnaît le cabinet lui-même dans son recours " ... le cabinet BEC SARL est constitué en 2005 et en son temps, il a été bien mentionné comme activités « **Audit, etc. ...** ». " Donc, le registre du commerce du cabinet BEC SARL s'inscrit dans le domaine des audits et non dans le domaine spécifique de **l'audit des marchés publics**. Ainsi, le point correspondant à ce critère pour le cabinet BEC SARL est bel et bien cinq (05) points.

**2) « Organisation technique et managériale du cabinet/firme (05 points) »**

L'analyse de ce critère fait appel à l'examen des sous-critères tels que définis au point 8 de l'AMI n°076/PR/ARMP/PRMP/S-PRMP du 05 juillet 2023. Conformément à ces sous-critères, la commission d'ouverture et d'évaluation a analysé :

- l'existence d'une description présentant la structure du cabinet/firme, hiérarchie et définition de la responsabilité de chaque entité constitutive (Présentation structure ... 01 point ; Absence de présentation structure : ...00 points) ;
- la définition des responsabilités (Présentation de définition des responsabilités... 01 points ; Absence de définition des responsabilités : ...00 points) ;
- la présentation de la méthodologie (Méthodologie présentée : ... 02 points ; Absence de présentation de méthodologie : ... 00 pt) ;
- l'existence de moyens matériels et logiciels pouvant être utilisés par le cabinet/firme pour exécuter la mission (Présentation des moyens matériels et logiciels pertinents:... 01 points ; Absence de présentation des moyens matériels et logiciels : ... 00 points).

L'analyse de ces sous-critères a permis à la commission d'ouverture et d'évaluation de relever que le cabinet « BEC SARL » n'a pas présenté une méthodologie pour l'exécution de la mission comme il le reconnaît dans son recours devant l'ARMP : « ... nous nous interrogeons sur la méthodologie à proposer à ce niveau ... ». En nous référant à la clé de notation de l'AMI pour ce sous-critère, le cabinet « BEC SARL » a obtenu la note zéro à ce niveau.

*[Signature]*

Au total, le cabinet « BEC SARL » a obtenu une note de trois (03) points sur les cinq (05) points possibles pour ce critère.

### 3) « Liste du personnel professionnel à affecter à la mission (10 points) »

L'analyse de ce critère fait également appel à l'examen des sous-critères tels que définis au point 8 de l'AMI n°076/PR/ARMP/PRMP/S-PRMP du 05 juillet 2023. Conformément à ces sous-critères, la commission d'ouverture et d'évaluation a également analysé la « liste du personnel professionnel à affecter à la mission » qui doit être composée de :

- un (01) chef de mission ..... 03 points ;
- un (01) spécialiste en passation des marchés publics ..... 03 points ;
- deux (02) auditeurs confirmés .... 02 pts, (soit 01 point par auditeur) ;
- deux (02) Experts-domaines ...02 points (soit 01 point par Experts-domaines).

Or, la « liste du personnel professionnel à affecter à la mission » proposée par le cabinet « BEC SARL » notamment, au niveau de « l'auditeur confirmé n°1 », présente Madame JOHNSON Lydie, titulaire d'un diplôme d'expertise comptable sans en apporter la preuve par la fourniture d'une copie simple de l'attestation ou du diplôme comme l'exige l'AMI en son point 8. Ce qui confère la note zéro (00) point pour cet auditeur au lieu d'un (01) point.

Pour ce sous-critère, le cabinet a obtenu une note de neuf (09) points sur les dix (10) points possibles.

Le cabinet dans son recours, malgré qu'il émette lui-même de doute ou de réserve sur la fourniture ou non de cette preuve dans sa soumission « ... sauf erreur de notre part. ... », voudrait que l'on l'autorise à compléter son dossier en apportant la pièce manquante, en méconnaissance de la réglementation en vigueur en la matière ».

### b) Concernant le recours du groupement « SODEXCA & BSC & STRATED »

« La décision querellée par le Groupement « SODEXCA & BSC & STRATED » se rapporte au nombre de missions spécifiques en audit des marchés publics fournies par le groupement dans sa soumission.

En effet, le groupement « SODEXCA & BSC & STRATED » affirme que :

- 1- « ... la COE n'a pas tenu compte des missions relatives aux contrats s'étendant sur deux (02) années d'exercices pour lesquelles le contrat et l'attestation de bonne fin d'exécution sont fournies. ... ». Conformément au point 8 de l'AMI n° 076/PR/ARMP/ PRMP/S-PRMP du 05 juillet 2023, la prise en compte des expériences spécifiques dans le domaine de l'audit des marchés publics pour les cabinets/firmes exige qu'ils fournissent « ... une attestation de bonne fin d'exécution légalisée et appuyée des pages de garde et de signature du contrat correspondant ». La COE, en analysant la manifestation du groupement « SODEXCA & BSC & STRATED » a tenu compte de ces exigences pour parcourir toutes les attestations de bonne fin d'exécution, les premières pages de garde et les pages de signature des contrats fournies par ce dernier.
- 2- « ... la COE a considéré que l'attestation n°00000003 ARMP/DG/CG du 14/03/2023 est relative à deux exercices alors qu'elle ne concerne que l'exercice 2021. 

Une autre attestation 00000005 du 23 juin 2023 figure dans notre manifestation d'intérêt au titre de la revue des marchés de l'exercice 2020 ; cette mission n'a pas été prise en compte par la COE. ».

Contrairement à ces allégations, la COE a analysé les deux attestations évoquées par le groupement « SODEXCA & BSC & STRATED » et a noté qu'elles sont accompagnées de la première et la dernière page d'un contrat dont l'objet est « Mission de revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des Autorités contractantes au titre des gestions 2020 et 2021 ». L'analyse de ces attestations et pages de contrat a permis à la COE de relever qu'il s'agit d'une seule mission découlant d'un marché exécuté qui couvre les gestions 2020 et 2021. Il ne s'agit ni d'un accord-cadre ni d'un marché allotie pour que le groupement prétende avoir gagné les deux lots. Le groupement « SODEXCA & BSC & STRATED », pour tromper la vigilance de la COE, s'est fait délivrer deux (02) attestations pour ce seul marché. En la matière, l'attestation de bonne fin d'exécution sanctionne la reconnaissance par l'Autorité contractante de ce que le titulaire du marché l'a bien exécuté à sa satisfaction. De ce principe, il n'est pas possible qu'un seul contrat donne lieu à deux attestations de bonne fin d'exécution. C'est la preuve d'une manœuvre frauduleuse pour tromper la vigilance de la COE.

Au regard de cette analyse, la COE confirme qu'il s'agit bel et bien d'une (01) mission spécifique en audit des marchés publics pour le groupement et non deux missions comme le groupement veut le faire croire.

Dans la même logique que le point 2 ci-dessus, le groupement « SODEXCA & BSC & STRATED » s'est fait établi plusieurs attestations pour des marchés dont le contrat porte sur plusieurs années d'exercices. C'est le cas de la plupart des attestations dont il fait cas dans son recours.

3- « ... la COE a considéré que l'attestation n°002710 du 23 décembre 2019 couvre les exercices 2017, 2018 et 2019 alors cette attestation ne porte que sur l'exercice 2017. L'attestation 0000001ARMP/DG/CG du 13 avril 2021 qui lui est accolée à dessein couvre deux exercices à savoir l'exercice 2017 d'une part et les exercices 2018-2019 d'autre-part qui ont fait l'objet d'un audit unique ».

Il s'agit ici du marché C\_020/2017\_ARMP relatif à la « Mission de revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des Autorités contractantes au titre des gestions 2017 et 2018 » dont le groupement « SODEXCA & BSC & STRATED » a fourni la première et la dernière page. Il s'agit d'un marché à lot unique mais le groupement s'est fait délivrer deux attestations pour le même marché, une première pour la gestion 2017 et une deuxième pour les gestions 2017, 2018 et 2019. La COE a pris en compte ce contrat pour une (01) mission spécifique en audit des marchés publics. En effet, la consistance d'une mission accomplie dans le cadre de l'exécution d'un seul et même contrat, sans que cela ne découle soit d'un allotissement ou d'un accord-cadre à bons de commandes ou aux marchés subséquents, ne permet pas de délivrer plusieurs attestations de bonne fin d'exécution sachant qu'il s'agit d'une seule et même mission globale couvrant l'audit de plusieurs marchés passés dans un laps de temps englobant plusieurs années.

4- « ... la COE a considéré, que l'attestation n°001157/ARMP/DG/CG du 30 mai 2018 couvre un seul exercice alors qu'il s'agit de deux exercices comme l'atteste le contrat ... ».

La COE a vérifié les missions spécifiques en audit des marchés publics conformément aux exigences de l'AMI et non les exercices budgétaires couverts par une mission. La COE remarque que le groupement se mélange les idées entre mission et exercice budgétaire.

« ... Dans l'extrait du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt, la COE indique que « l'attestation de bonne fin d'exécution n°001157/ARMP/DG/CG du 30/05/2018 légalisée relative à la mission de revue

*indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes au titre des gestions 2013 et 2014 appuyée du contrat sans référence de janvier 2015. ... ».*

*Il faut relever que la citation du groupement en ce qui concerne l'analyse de la COE n'est pas fondée. Contrairement à ces affirmations, il est plutôt mentionné dans le rapport « Attestation de bonne fin d'exécution n°001157/ARMP/DG/CG du 30/05/2018 légalisée relative à la mission de revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes au titre des gestions 2015 et 2016 appuyée du contrat sans référence de juillet 2016 ».*

*« ... Contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport d'évaluation, le contrat souscrit et approuvé le 16 janvier 2015 est bien immatriculé sous le N°C\_0075/15 et dûment enregistré le 04 février 2015. La COE du régulateur doit veiller à ce que les informations consignées dans un rapport d'évaluation soient le reflet fidèle du contenu des offres ».*

*A l'analyse de cette affirmation, la COE se rend compte que l'intention du groupement « SODEXCA & BSC & STRATED » est de tromper la vigilance des membres de la COE car le contrat querellé ici est bien pris en compte par la COE dans le comptage des missions spécifiques en audit des marchés publics comme l'atteste la cinquième ligne de la partie " Référence dans le domaine de l'audit " du tableau d'analyse de la manifestation du groupement : « Attestation de bonne fin d'exécution n°002098/ARMP/DG/CG du 23/10/2015 légalisée relative à la mission de revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes au titre des gestions 2013 et 2014 appuyée du contrat sans référence de janvier 2015 ».*

- 5- « La COE indique que le contrat de Consultant n°557/PRCG/CN/PM/08/2017 relatif à l'audit des marchés publics de la RDC pour l'exercice 2012 n'est pas supporté par une attestation de bonne exécution. Elle devrait mentionner que la lettre d'invitation à venir présenter le rapport de synthèse adressée au Chef de Mission Monsieur Ibra Guèye a bien précisé que : « le Conseil d'Administration de l'ARMP/RDC a validé le rapport de synthèse final que votre cabinet a eu à produire lors de la mission d'audit annuel des marchés publics en République Démocratique du Congo pour l'exercice budgétaire 2012 ». C'est pourquoi Monsieur Guèye a été invité à venir présenter le rapport à tous les acteurs concernés sous la présidence effective de Monsieur le Premier Ministre de la RDC. Ce document atteste que le service a été fait à la satisfaction de nos mandants ».

*Conformément à l'AMI relatif à la procédure querellée, c'est « ... une attestation de bonne fin d'exécution légalisée et appuyée des pages de garde et de signature du contrat correspondant » qui justifie une mission spécifique en audit des marchés publics. La COE ne saurait acceptée une lettre à la place d'une attestation de bonne fin d'exécution pour favoriser un candidat en violation du principe d'égalité de traitement des candidats.*

*Point n'est besoin de rappeler à un Cabinet qui prétend exécuter une mission d'audit et donc de contrôle a posteriori des marchés passés par des autorités contractantes si les consultants et experts dudit Cabinet ne maîtrisent pas la réglementation des marchés publics applicable notamment ce que recouvre la « notion de conformité » d'une pièce dans le cadre de l'évaluation d'une offre. La réclamation du Cabinet s'assimile à une ignorance ou une méconnaissance regrettable de ce soumissionnaire des principes élémentaires de la commande publique.*

- 6- « Pour l'attestation n°002097/ARMP/DG/CG du 23 octobre 2015 relatif à la mission de revue des marchés au titre de la gestion 2012, la COE indique dans le rapport d'évaluation que le contrat joint n'a pas de référence; ... ».

Il est à noté que malgré la remarque de la COE de la non présence de référence sur le contrat, la mission a été considérée comme une mission spécifique en audit des marchés publics pour le groupement. La COE se doit de relever néanmoins, toutes les insuffisances que comporte la soumission.

- 7- « La COE indique que le contrat n°C08/13 du 13/12/2012 relatif à la mission de revue des marchés au titre de la gestion 2011 n'est pas supporté par une attestation de bonne fin d'exécution. Cette affirmation n'est pas exacte car l'attestation figure bien dans notre manifestation d'intérêt à la page 91 ».

Le groupement, dans sa manifestation, a une tendance à multiplier les attestations et les contrats de sorte que ce contrat querellé s'est retrouvé pour une première fois avec une attestation qui a été évaluée et une seconde fois sans attestation.

La COE dans son analyse, a bel et bien pris en compte l'attestation de bonne fin d'exécution n°002096/ARMP/DG/CG du 23/10/2015 légalisée relative à la mission de revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2011 appuyée du contrat n°0008/13 de novembre 2013 (date sur la première page du contrat).

Le groupement voulait jouer sur la vigilance de la COE en introduisant dans sa soumission, deux copies (une en couleur et une en blanc/noir) de la première et de la dernière page du Contrat de la même mission pour être évalué plusieurs fois. Heureusement, ces manœuvres frauduleuses n'ont pas pu aboutir à leurs fins.

- 8- « Par ailleurs, le groupement a produit dans son dossier de candidature une attestation de la mission d'Audit de la Passation des marchés du Projet de Désenclavement des Zones de Production au titre des gestions 2019 à 2021 réalisée au Sénégal et a omis de fournir le contrat tel que stipulé dans les critères d'évaluation des candidatures. A cet effet, le groupement estime en se fondant sur l'article 37 (Dans la liste des cabinets ayant répondu à l'invitation, l'autorité contractante retient celui qui présente le meilleur niveau de qualification et d'expérience en rapport avec la mission et l'invite à soumettre ses propositions technique et financière aux fins de négociation) du code des marchés publics que la COE devrait demander au groupement de fournir la copie du contrat de ces missions en respectant l'intangibilité de la manifestation d'intérêt dès lors que cette référence figure déjà dans ladite manifestation d'intérêt ».

Comme le groupement le reconnaît lui-même, il a fourni dans sa soumission l'attestation n°0132/MCTADT/PDZP/CPDZP du 20 mars 2023 légalisée et relative à l'audit de la passation des marchés du projet de désenclavement des zones de production au titre des gestions 2019 à 2021 sans fournir la preuve du contrat (la première et la dernière page du Contrat comme l'exige le point 8 de l'AMI). En estimant que « ... la COE devrait demander au groupement de fournir la copie du contrat, ... », le groupement appelle la COE à violer l'un des principes fondamentaux des marchés publics qu'est « l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ». Il faut noter que la COE a été particulièrement choquée du niveau des Consultants et Experts de ce groupement de Cabinets dans le domaine des marchés publics. Comment comprendre que pour une mission d'audit des marchés publics, ceux à qui l'ARMP veut confier cette charge sensible et spécifique, ne comprennent et ne maîtrisent pas eux-mêmes, les principes élémentaires de la commande publique ? Quelle serait la qualité des rapports de ces missions d'audits si on les confiait à ces genres de Consultants et Experts ? A y voir de près, on comprend que ce n'est pas l'accomplissement de la mission qui les intéresse mais plutôt, les fonds prévus pour financer ces missions. 

9- « ... la COE a écarté dans l'analyse du dossier de candidature du groupement « SODEXCA & BSC & STRATED » la mission de revue indépendante de la conformité, de la passation de certaines autorités contractantes au motif que ladite mission est appuyée d'un contrat approuvé par l'APIX, une autre autorité contractante que celle qui a délivré l'attestation de bonne exécution sans toutefois nous contacter pour comprendre les raisons de survenance de cette situation. En réalité, l'APIX (Agence nationale chargé de la promotion de l'Investissement et des Grands Travaux) est l'organe qui a financé les missions pour le compte de l'ARMP du Sénégal. L'APIX SA est la structure ayant signé le contrat mais c'est le bénéficiaire effectif de la mission étant l'ARMP du Sénégal qui a délivré l'attestation de bonne fin d'exécution ».

L'examen de l'attestation de numéro illisible du 23 octobre 2015 légalisée relative à la mission de revue indépendante de la conformité de la passation des marchés de certaines autorités contractantes au titre de la gestion budgétaire 2008 appuyée d'un contrat approuvé par l'APIX que le groupement a inséré dans sa soumission montre que le contrat porte une Autorité contractante différente de celle qui a délivré l'attestation de bonne fin d'exécution. La COE remarque une différence entre les autorités contractantes émettrices du contrat et de l'attestation de bonne fin d'exécution. Pour la COE, c'est la structure commanditaire d'une mission qui est à même de juger de la bonne exécution de cette mission et non une autre structure même si elle en est la bénéficiaire ».

### **III- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION**

Il ressort de l'instruction des recours du cabinet « BEC SARL » et du groupement « SODEXCA & BSC & STRATED » les constats suivants :

**Constat n°1** : Les notes attribuées au cabinet « BEC SARL » par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) dans le cadre de l'évaluation des manifestations d'intérêt, l'ont été sur la base des critères et sous-critères précédemment déterminés et portés à la connaissance des candidats dans l'AMI.

**Constat n°2** : Le RCCM du cabinet « BEC SARL » porte sur "audit" et non "audit des marchés publics" comme l'exige l'AMI.

**Constat n°3** : Le dossier de manifestation d'intérêt, copie originale imprimée, de même que celui en version électronique scannée sous format PDF, disponible sur la clé USB soumise par le cabinet « BEC SARL », ne comporte pas la copie du diplôme d'Expertise Comptable de l'auditeur confirmé n°1.

**Constat n°4** : Le groupement « SODEXCA & BSC & STRATED » a produit dans son dossier de manifestation d'intérêt, certaines attestations qui ne sont pas en concordance avec les contrats auxquels elles se réfèrent. Il est ainsi relevé les cas ci-après :

- deux (02) attestations de bonne fin d'exécution différentes, pour justifier l'exécution d'un seul et même marché ;
- une attestation mentionnant trois (03) gestions budgétaires, alors que le contrat de base n'en mentionne que deux (02) ;
- un même contrat produit en deux (02) exemplaires dont une copie simple et une autre copie couleur légalisée, que le groupement comptabilise pour deux (02) ;
- une attestation reconnue non fournie par le requérant, mais pour laquelle il soutient que la COE devrait lui écrire pour en solliciter la production.

#### **IV- OBJET ET ANALYSE DES DEUX RECOURS**

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que l'analyse des recours du cabinet « BEC SARL » et du groupement « SODEXCA & BSC & STRATED » va porter sur :

- la régularité des notes contestées par le cabinet « BEC SARL » ;
- la validité des expériences non-comptabilisées au profit du groupement « SODEXCA & BSC & STRATED ».

##### **A- Sur la régularité des notes contestées par le cabinet « BEC SARL »**

Considérant les dispositions de l'article 72 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Dans ce délai compatible avec le délai de validité des offres et qui ne saurait être supérieur au délai fixé par décret, il doit être procédé, de manière strictement confidentielle, à l'évaluation des offres techniques et financières et à leur classement suivant des critères édictés par le dossier d'appel à concurrence* » ;

Que l'article 8 point b alinéa 4 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique dispose, en matière de respect du principe d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires : « *L'agent public doit de ce fait* :

1. *s'abstenir d'élaborer des critères spécifiques dans le seul but de favoriser un candidat déterminé* ;
2. *fonder exclusivement la comparaison des offres sur des critères objectifs, exprimés en termes monétaires ou pondérés dans le cadre des marchés de prestations intellectuelles et connus des candidats et des soumissionnaires avant le dépôt de leurs candidatures et offres* ;
3. *appliquer exclusivement dans la phase d'évaluation des offres, les critères définis au préalable dans les dossiers d'appel à concurrence* ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus que l'évaluation des offres ou propositions doit se baser exclusivement sur les critères prédéfinis dans le dossier d'appel à concurrence ;

Considérant qu'en l'espèce, l'AMI concerné a présenté en son point 8, la grille de notation des manifestations d'intérêts, notamment les critères d'évaluation, la note maximale pour chaque critère, les sous-critères et les notes y afférentes ainsi que les moyens de preuve à fournir par les candidats pour valider chaque critère ;

Qu'en ce qui concerne le critère relatif à la "Nature des activités du cabinet/firme en rapport avec le domaine des prestations", ladite grille a prévu les éléments d'évaluation comme suit :

CRITERES D'EVALUATION	NOTE POUR LE CRITERE	SOUS-CRITERES D'EVALUATION ET NOTE	MOYEN DE PREUVE A FOURNIR PAR LE CANDIDAT
Nature des activités du cabinet/firme en rapport avec le domaine des prestations	10 points	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Activités du cabinet/firme s'inscrivant principalement dans le domaine des audits des marchés publics.....10 points</li><li>✓ Activités du cabinet/firme s'inscrivant dans le domaine des audits.....05 points</li><li>✓ Activités n'ayant aucun rapport avec l'audit.....00 point</li></ul>	Inscription du domaine sur le RCCM ou les Statuts

Que la COE a attribué la note de 5 sur 10 au cabinet « BEC SARL » pour ce critère, parce que le registre de commerce RCCM RB/COT/2005 B 0040 fourni par ce candidat mentionne comme activités principales l'audit, l'ingénierie financière et la gestion du patrimoine, sans précisions de l'audit des marchés publics ;

Qu'une telle notation est conforme aux sous-critères ci-dessus énumérés et par conséquent régulière ;

Que lesdits sous-critères ne prenant pas en compte les expériences en matière d'audits des marchés publics pour valider ce critère, l'argumentaire du cabinet « BEC SARL » selon lequel « *le cabinet BEC SARL est constitué en 2005 et en son temps, il a été bien mentionné comme activités « Audit, etc ». En mettant, « Audit », le Cabinet affirme qu'il fait toutes les missions d'opinion y compris les marchés publics. Mieux, le volume d'activités de missions d'audit en marchés publics réalisé (plus d'une vingtaine d'attestations fournies) pour les ARMP tant au Bénin que dans la sous-région confirme bien que l'audit des marchés fait partie des activités de BEC SARL* », n'est pas recevable ;

Que s'il avait des griefs contre ces sous-critères au vu de ce qu'il savait que l'inscription sur son registre de commerce ne mentionnait pas "Audit des marchés publics", il avait toute latitude à les contester avant le dépôt de sa candidature ;

Que n'ayant pas contesté ce critère avant le dépôt de son offre, ce critère lui est opposable et il ne peut le contester valablement après qu'il lui a été appliqué ;

Que la COE aurait violé le principe d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires et celui de la transparence des procédures si elle lui attribuait la totalité des points, sur la base de ses expériences en audit des marchés publics alors que les sous-critères y relatifs ont basé cette note sur l'inscription de ce domaine sur le registre de commerce et que d'autres critères notés prennent en compte les expériences ;

Qu'ainsi, la contestation de sa note par rapport à ce critère par le cabinet « BEC SARL » n'est pas fondée.

Considérant que le même candidat conteste également l'opportunité du sous-critère relatif à la présentation de la méthodologie, pour le critère relatif à l'organisation technique et managériale du cabinet/firme ;

Que cependant, il a fini par prendre acte de l'observation faite et donc, de la note qui lui a été attribuée pour ce sous-critère, soit 00 sur 02, validant ainsi cette note ;

Considérant par ailleurs que le cabinet « BEC SARL » soulève la présence du diplôme d'Expertise Comptable de l'auditeur confirmé n°1 dans l'offre du cabinet « BEC SARL » qui ne serait pas prise en compte ;

Qu'à l'analyse de ce point de contestation, il se révèle que le dernier critère d'évaluation relatif à la "Liste du personnel professionnel à affecter à la mission" exige comme preuve, les copies des attestations/diplômes ;

Que le cabinet « BEC SARL » a présenté dans son dossier de manifestation d'intérêt, Madame JOHNSON Lydie comme auditeur confirmé, titulaire d'un diplôme d'expertise comptable, sans fournir la copie dudit diplôme ;

Qu'en conséquence, la COE lui a attribué la note de 00 sur 01 pour cet auditeur ;

Que dans son recours, le cabinet maintient avoir fourni ladite pièce ;

Que toutes les vérifications faites par la COE tant dans la version originale physique du dossier de manifestation de ce candidat que sur la clé USB qu'il a produite, montrent qu'aucun diplôme n'a été fourni au nom de ce personnel dans ledit dossier : 

Que la non-présence dudit diplôme sur la version électronique du dossier produite sur la clé USB, scannée par ses soins en format PDF, conforte la non-production de ladite pièce dans l'offre originale physique du candidat et justifie par conséquent la note de 00 sur 01 à lui attribuée pour ce sous-critère ;

Que c'est donc à bon droit la COE a attribué au cabinet « BEC SARL » les notes qu'il conteste ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de débouter le cabinet « BEC SARL » de tous ses moyens et de déclarer son recours mal-fondé.

**B- Sur la validité des expériences non-comptabilisées au profit du groupement « SODEXCA & BSC & STRATED »**

Considérant les dispositions sus rappelées de l'article 72 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et celles de l'article 8 point b alinéa 4 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, desquelles il ressort que l'évaluation des offres ou propositions doit se baser exclusivement sur les critères prédefinis dans le dossier d'appel à concurrence ;

Que la grille de d'évaluation des manifestations d'intérêt insérée au point 8 de l'AMI a prévu, en ce qui concerne les expériences :

CRITERES D'EVALUATION	NOTE POUR LE CRITERE	SOUS-CRITERES D'EVALUATION ET NOTE	MOYEN DE PREUVE A FOURNIR PAR LE CANDIDAT
Nombre d'expériences générale (NEG) du cabinet/firme dans le domaine de l'audit au cours des dix (10) dernières années.	25 points	Référence dans le domaine de l'audit. Cinq (05) points par référence au cours des dix (10) dernières années. Soit cinq (05) références au moins pour obtenir la totalité des points (25 pts).  Pour les entreprises naissantes, la notation sera identique à celle présentée ci-dessus, mais en tenant compte du nombre d'expérience du personnel permanent et du chef de mission au cours des dix (10) dernières années.	<ul style="list-style-type: none"><li>• Copies légalisées des attestations de bonne fin d'exécution appuyées des pages de garde et de signature des contrats correspondants (copies simples)</li><li>• Copies légalisées des attestations de travail précisant la mission et l'année pour le personnel permanent et le chef de mission.</li></ul>
Qualification du cabinet/firme dans le domaine de l'audit des marchés publics. Nombre d'expériences (NE) du cabinet/firme	50 points	Référence dans le domaine d'audit des marchés publics. Dix (10) points pour chaque référence au cours des dix (10) dernières années. Soit cinq (05) référence pour obtenir la totalité des cinquante (50) points.	<ul style="list-style-type: none"><li>• Copies légalisées des attestations de bonne fin d'exécution appuyées des pages de garde et de signature des contrats correspondants (copies simples)</li><li>• Copies légalisées des attestations de travail précisant la mission et l'année pour le personnel permanent et le chef de mission.</li></ul>

CRITERES D'EVALUATION	NOTE POUR LE CRITERE	SOUS-CRITERES D'EVALUATION ET NOTE	MOYEN DE PREUVE A FOURNIR PAR LE CANDIDAT
dans le domaine de l'audit des marchés publics au cours des dix (10) dernières années.		Pour les entreprises naissantes, la notation sera identique à celle présentée ci-dessus, mais en tenant compte du nombre d'expérience du personnel permanent et du chef de mission.	

Qu'il se dégage des éléments ci-dessus que pour qu'une expérience soit validée, le candidat devra produire les copies légalisées des attestations de bonne fin d'exécution appuyées des pages de garde et de signature des contrats correspondants (copies simples) ;

Considérant que les attestations ou contrats du groupement « SODEXCA & BSC & STRATED » non pris en compte dans la comptabilisation de ses expériences, se justifient par les situations ci-après :

- **Concernant les attestations n°00000003 du 14 mars 2023 et n°00000005 du 23 juin 2023**, le contrat n°C-3165/21 qui sous-tend cette attestation indique, comme montant du marché, le montant pour la gestion 2020 et celui pour la gestion 2021. Cependant, il s'agit d'un seul et même marché. Pour ce contrat, le groupement « SODEXCA & BSC & STRATED » a produit deux (02) différentes attestations : celle n°00000003 du 14 mars 2023 qui porte sur la gestion 2021, et celle n°00000005 du 23 juin 2023 qui porte sur la gestion 2020 ;

Que tenant compte du fait qu'il s'agit d'un contrat unique, la COE a comptabilisé les deux attestations pour une ;

➤ **Concernant l'attestation n°0002710**, elle n'est pas accompagnée de la copie du contrat ; Qu'ainsi, la COE ne l'a pas prise en compte, conformément aux critères d'évaluation de l'AMI ;

- **Concernant l'attestation n°0000010**, elle mentionne comme exercices couverts, les gestions 2017, 2018 et 2019. Mais le contrat n°C-1981/18 qui la sous-tend indique, en montant du marché, les gestions 2017 et 2018. Il n'y a pas la gestion 2019 sur ledit contrat. D'où une discordance entre les informations du contrat et l'attestation y afférente ;

Qu'au regard de cette discordance, la COE a jugé non valide cette attestation et ne l'a pas comptabilisée au titre des expériences du groupement ;

- **Concernant l'attestation n°001157** : le contrat n°C1636/16 qui sous-tend cette attestation porte en montant du marché, les gestions 2015 et 2016. Il s'agit d'un contrat unique, pour lequel une seule attestation a été délivrée. L'attestation ne devrait donc pas compter pour deux (02) expériences, comme souhaité par le groupement « SODEXCA & BSC & STRATED » ;

Que tenant compte de ce qui précède, la COE a donc comptabilisé la seule attestation qui correspond au marché unique qu'elle a référencé ;

- **Concernant l'attestation n°0132/MCTADT/PDZP/CPDZP du 20 mars 2023**, elle n'est pas accompagnée de la copie du contrat ;

Que la COE ne l'a pas prise en compte, conformément aux critères d'évaluation de l'AMI ;

- **Concernant l'attestation de numéro illisible du 23 octobre 2015**, elle est signée du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du Sénégal (ARMP Sénégal) alors qu'il n'est pas partie au contrat qui est d'ailleurs signé par le Directeur Général de APIX s.a. Il s'observe ainsi une discordance entre l'autorité signataire du contrat et donc, partie audit contrat, et celle émettrice de l'attestation de bonne fin y afférente qui, elle, n'est pas partie au contrat concerné ;

Qu'au regard de cette discordance, la COE n'a pas validé cette expérience ;

- **Concernant le contrat n°557/PRCG/CN/PM/08/2017**, aucune attestation de bonne fin d'exécution n'a été produite. En lieu et place d'une attestation de bonne fin d'exécution, le groupement a fourni la lettre n°1532/ARMP/DG/DREG/DAE/CKK/2017 du 19 octobre 2017 portant comme objet : « *Invitation à l'atelier de restitution du rapport d'audit annuel des marchés publics en RDC Exercice Budgétaire 2012* » ;

Qu'une telle lettre d'invitation ne peut être assimilée ni se substituée à une attestation, car elle n'en est pas une, d'où la non comptabilisation de cette supposée expérience ;

- **Concernant le contrat n°C0008/13 du 13 décembre 2012**, le groupement « SODEXCA & BSC & STRATED » a produit dans son dossier, deux (02) exemplaires de ce seul et même contrat. Le premier exemplaire en copie simple, est précédé de l'attestation n°001034 qui porte sur une formation en audit et non une mission d'audit des marchés publics. Le second exemplaire, en copie couleur légalisée, est précédé de l'attestation n°002096 dont l'objet est conforme à celui dudit contrat ;

Que la COE a pris en compte cette expérience, avec l'attestation n°002096, mais a rejeté celle avec l'attestation n°001034 ;

Qu'il ressort des situations ci-dessus décrites que le groupement « SODEXCA & BSC & STRATED » a considéré les exercices budgétaires couvertes par une mission d'audit comme étant des expériences spécifiques desdits exercices alors même que les contrats sous-tendant ces missions sont uniques, tout comme elle a produit un seul et même contrat en deux (02) exemplaires différents pour valider deux (02) attestations distinctes dont l'une ne porte même pas sur l'objet dudit contrat ;

Que de telles attestations ne sont pas recevables et ne sauraient être comptabilisées pour deux (02) alors qu'elles ne se rapportent qu'à un seul et même contrat pour certaines, et que d'autres ne sont même pas appuyées desdits contrats ;

Que pour les cas où les contrats n'ont pas été produits, l'argument du groupement « SODEXCA & BSC & STRATED » selon lequel l'autorité contractante devrait lui avoir écrit pour solliciter lesdits contrats n'est pas recevable, en ce qu'une telle sollicitation équivaudrait à permettre à ce candidat de compléter son offre, ce qui est contraire aux textes en vigueur parce que violent le principe d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires posé par l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Qu'ainsi, c'est à bon droit que la COE, sur la base des critères précédemment retenus et communiqués à tous les candidats dès le lancement de la procédure, n'a pas validé les expériences entachées d'irrégularités ;

Que par ailleurs, la production de deux (02) attestations différentes pour justifier un seul contrat, tout comme celle d'un seul et même contrat en deux (02) exemplaires distincts pour valider deux (02) attestations distinctes, pourraient s'analyser comme une manœuvre frauduleuse, qui se définit comme « *Tout acte ou omission, y*

*compris une présentation déformée des faits, qui induit une partie en erreur, délibérément ou par imprudence intentionnelle, ou tente d'induire une partie en erreur, dans le but d'obtenir un avantage financier ou d'une autre nature, ou de se soustraire à une obligation », et en conséquence, exposer leurs auteurs aux sanctions prévues par les textes en vigueur ;*

Qu'eu égard à tout ce qui précède que les neuf (09) expériences validées par la COE pour le groupement « SODEXCA & BSC & STRATED », sont les seules régulières susceptibles d'être prises en compte au regard des critères d'évaluation de l'AMI ;

Qu'étant donné qu'il s'agit d'une sélection fondée sur les qualifications du consultant et que l'attributaire provisoire du marché a obtenu autant que le groupement « SODEXCA & BSC & STRATED » le même score, à savoir une note de 100/100, il fallait considérer les expériences pertinentes, valides et réellement acquises par ces deux soumissionnaires afin de les départager pour attribuer le marché au plus expérimenté ;

Qu'il a été décompté rigoureusement pour l'attributaire provisoire de ce marché treize (13) expériences pertinentes et valides tandis que le groupement « SODEXCA & BSC & STRATED » n'en a obtenu que neuf (9) et classé 2<sup>ème</sup> logiquement ;

Qu'en conséquence, le recours du groupement « SODEXCA & BSC & STRATED » n'est pas fondé.

Qu'il y a donc lieu de le débouter également de tous ses moyens et d'ordonner la poursuite de la procédure querellée.

## **PAR CES MOTIFS SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,**

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours du cabinet « BEC SARL » est recevable.

**Article 2** : Le recours du cabinet « BEC SARL » est mal-fondé.

**Article 3** : Le recours du groupement « SODEXCA & BSC & STRATED » est recevable.

**Article 4** : Le recours du groupement « SODEXCA & BSC & STRATED » est mal-fondé.

**Article 5** : La suspension de la procédure de l'Avis à manifestation d'Intérêt (AMI) n°076/PR/ARMP/PRMP/S-PRMP du 05 juillet 2023 relatif au recrutement de cabinet/firme pour la réalisation de l'audit technique indépendant des marchés publics au titre de l'année 2022 est levée et sa poursuite ordonnée.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée :

- à l'Associé Gérant du cabinet « BEC SARL » ;
- au chef de file du groupement « SODEXCA & BSC & STRATED » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- à la Cheffe de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- au Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 7 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

